

## Question & Réponse 2

DDP 5Z011-25-0004

### Question #1

Quel pourcentage des documents à détruire est d'une couleur autre que le blanc ?

### Réponse #1

Bibliothèque et Archives Canada (BAC) n'est pas en mesure de fournir une réponse précise à cette question. BAC estime que 60 à 75 % des documents à déchiqueter seraient des papiers de couleur.

---

### Question #2

Quel pourcentage du matériel à ramasser se trouvera à Renfrew ?

### Réponse #2

Pour la première année du contrat dans le cadre du volet 1 (déchiquetage de documents sécurisés), la plupart des documents seraient ramassés à Renfrew, en Ontario. Pour les périodes d'options du contrat, on estime que 30 % des documents seront ramassés à Renfrew, Ontario, et le reste dans la Région de la Capitale Nationale (RCN).

En ce qui concerne le volet 2 (destruction des supports numériques), aucune cueillette ne sera nécessaire puisque BAC transportera le matériel à l'installation de l'entrepreneur.

---

### Question #3

Annexe 1 - Barème de prix - Tableau 1 - Volet 1 : L'appel d'offres indique que « les prix sont des prix unitaires tout compris (y compris le transport, le carburant et la surtaxe sur le carburant) ». L'appel d'offres indique également que les enlèvements doivent être effectués par un camion d'au moins 5 tonnes.

Si nous incluons le transport dans le prix des boîtes, pouvons-nous supposer un minimum de 12 palettes (480 boîtes) par enlèvement dans un camion de 5 tonnes ? Si ce n'est pas le cas, pouvez-vous supprimer la note de prix « tout compris » et ajouter une ligne de prix distincte pour l'enlèvement de 12 palettes (480 boîtes) ?

### Réponse #3

BAC ne peut pas garantir qu'il n'arrivera pas qu'une cueillette soit nécessaire pour moins de 12 palettes, mais nous privilégierons toujours préparer la quantité de matériel pour un camion complet afin de minimiser l'impact sur l'environnement. Annexe 1 - Barème de prix - Tableau 1 - Volet 1 restera inchangé.

---

#### **Question #4**

**Annexe 1 - Grille tarifaire - Tableau 1 - Volet 2 :** Sous « Supports de stockage numériques/magnétiques », page 14, vous indiquez « Disques durs ». Les disques durs sont généralement considérés comme des supports magnétiques. Cette section devrait-elle être consacrée aux disques d'État solides, qui nécessitent une destruction de 2 mm et ne figurent pas ailleurs dans vos tableaux ?

#### **Réponse #4**

Non, cette section ne devrait pas concerner les disques d'état solide, qui nécessitent une destruction de 2 mm. Conformément à la norme ITSP 40.006 V2, les disques durs sont considérés comme des supports magnétiques et doivent être désinfectés puis détruits en les réduisant en morceaux (disques <40mm<sup>2</sup> 1/8 ou bandes <6mm) ; s'il est impossible de désinfecter et de vérifier, il faut réduire les morceaux de <10mm<sup>2</sup> (1 x 8").

---

#### **Question #5**

Annexe 1 - Barème de prix - Tableau 1 - Volet 2 : L'appel d'offres indique que « les prix sont des prix unitaires tout compris (y compris le transport, le carburant et le supplément pour le carburant) », mais dans l'énoncé de travail, il est indiqué que pour le volet 2, " BAC transportera le matériel à l'installation de l'entrepreneur »

Pouvez-vous supprimer la mention selon laquelle le prix du volet 2 est « Les prix sont des prix unitaires tout compris (y compris le transport, le carburant et le supplément pour le carburant) » ?

#### **Réponse #5**

BAC a supprimé « Les prix sont des prix unitaires tout compris (y compris le transport, le carburant et le supplément carburant) » du barème de prix - tableau 1 - volet 2 pour le remplacer par " Les prix sont des prix unitaires tout compris ». Veuillez consulter la modification 2 à la DDP 5Z011-25-0004.

---

#### **Question #6**

##### **Partie 4 - 4.1.1.2 Critères techniques obligatoires - Volet 2**

M3 - Équipement approprié pour les supports magnétiques tels que les disques durs, les bandes magnétiques, les VHS : 10 mm carrés (écran de 3 mm).

Selon la norme ITSP 40.006 V2 B.3.2 Supports Magnétiques, la destruction « Haute sensibilité (Pro C/Secret/TS) peut être " Nettoyage et destruction par la réduction en morceaux (disques < 40 mm<sup>2</sup> ou bandes < 6 mm); ou Lorsqu'il n'est pas possible de nettoyer ou de vérifier : réduire en morceaux < 10 mm<sup>2</sup> (1/8 po x 1/8 po) ou plus petits. Notre procédure, approuvée par le CST, consiste à désinfecter à l'aide d'un démagnétiseur homologué NSA EPL, puis à détruire les disques pour qu'ils aient une surface inférieure à 40 mm<sup>2</sup> ou les bandes pour qu'elles aient une surface inférieure à 6 mm. Veuillez confirmer

qu'il s'agit d'une méthode acceptable dans le cadre de O3 ? Cette question s'applique également à l'appendice B de l'annexe A, page 34.

**Réponse #6**

Oui la méthode est acceptable dans le cadre de O3. Veuillez consulter la modification 2 à la DDP 5Z011-25-0004.

**FIN DES Questions et réponses**